

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 31 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

Adjonction de la Défense de Monsieur Aimé Kilolo Musamba à « Narcisse Arido and Fidèle Babala's Request for a Variation of Deadlines in the Sentencing Calendar (ICC-01/05-01/13-1990) » (ICC-01/05-01/13-1992).

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga
M. Steven Powles

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Pierre Bemba Gombo**

Mme Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Jacques Mangenda Kabongo**

M. Christopher Gosnell

**Le conseil de la Défense de M. Fidèle
Babala Wandu**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M.
Narcisse Arido**

M. Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. Le 28 octobre 2016, la défense de monsieur Arido et la défense de monsieur Babala (ci-après la « Défense ») ont déposé une requête conjointe¹ demandant à la Chambre de suspendre la date butoir du 4 novembre 2016² jusqu'à l'obtention de la traduction française du Jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut de Rome³. La Défense demandait également à la Chambre de différer les autres échéances fixées dans le calendrier pour le prononcé de la peine afin de tenir compte de la date de communication de la traduction complète du Jugement.
2. Par la présente, la défense de M. Kilolo se joint à la requête et fait siens les arguments développés par la Défense. En effet, comme il a déjà été fait mention dans un précédent e-mail⁴, la Défense de M. Kilolo se trouve dans la même situation que la défense Babala dans la mesure où le conseil principal et le client sont tous deux francophones.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye, le 31 octobre 2016.

¹ ICC-01/05-01/13-1992.

² Voir ICC-01/05-01/13-1990 : les parties doivent communiquer la liste des témoins qu'elles souhaitent appeler dans le cadre de la fixation de la peine au plus tard le vendredi 4 novembre 2016.

³ ICC-01/05-01/13-1989-Conf. (ci-après le «Jugement »).

⁴ Voir e-mail du 24/10/2016 à 17:03.